



MAIRIE D'ERDRE-EN-ANJOU

(Maine-et-Loire)

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS REGLEMENTAIRES

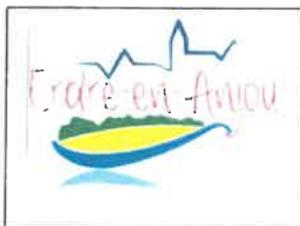
Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales,
Articles L. 2121-24, L. 2122-29 et R. 2121-10

MARS 2019



SOMMAIRE

N°	Dates	désignation	P
2019/33	04/03/2019	Arrêté portant sur la réglementation de débits de boissons commune déléguée de Brain Sur Longuenée	1
2019/35	04/03/2019	Arrêté numérotation de rues et numérotages lotissement le Vigneau commune déléguée de Vern d'Anjou - Erdre-En-Anjou	2
2019/36	04/03/2019	Arrêté numérotation de rues et numérotages lotissement les Chênes commune déléguée de Gené - Erdre-En-Anjou	3
2019/37	05/03/2019	Arrêté portant sur la réglementation de la circulation RD 73 et 101 commune déléguée de Brain Sur Longuenée	4
2019/38	11/03/2019	Arrêté portant sur le débit de boisson "ESCAPE GAMES" du 30 mars 2019 commune déléguée de Brain Sur Longuenée.	5
2019/39	12/03/2019	Arrêté portant sur l'autorisation de lutte collective contre le ragondin et le rat musqué.	6
2019/40	12/03/2019	Arrêté réglementation circulation sites portes ouvertes à travers champs commune déléguée de la Pouëze	8
2019/41	25/03/2019	Arrêté règlementation circulation et stationnement commune déléguée de la Poueze	9
2019/42	25/03/2019	Arrêté règlementation circulation et stationnement commune déléguée de la Poueze	10
2019/43	25/03/2019	Arrêté réglementation ball trap les 30 et 31 Mars commune déléguée de Gené	11
2019/44	25/03/2019	Arrêté interdiction emprunt chemin pédestre la housserie les 30 et 31 mars commune déléguée de Gené	12
2019/45	26/03/2019	Arrêté réglementation débit de boissons le 30 juin 2019 commune déléguée de Vern d'Anjou	13
2019/47	27/03/2019	Arrêté numérotations maisons commune déléguée de Vern d'Anjou	14
2019/48	28/03/2019	Arrêté modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme commune déléguée de Vern d'Anjou	15
2019/49	29/03/2019	Arrêté autorisation voirie et stationnement benne gravats commune déléguée de la Pouëze	16
2019/50	27/03/2019	Arrêté réglementation circulation et stationnement rue du 11 novembre commune déléguée de Vern d'Anjou	17



République Française
Commune d'ERDRE-EN-ANJOU

Arrêté 33/2019

Portant sur la réglementation de débits de boissons temporaires lors des manifestations sur des lieux publics

Le Maire d'ERDRE-EN-ANJOU,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,
VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,
VU l'article 18 de la loi des finances pour 2001 parue au JO du 31 décembre 2000,
VU l'arrêté préfectoral du 26 Mai 2000 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,
VU la demande du 26 février 2019 formulée par Monsieur PLACET Jean-Yves à l'occasion des manifestations de « Concours de pétanque » ;

ARRETE :

Article 1 : L'Association Pétanque Loisirs dont le président est Monsieur GUERCHET Laurent, est autorisée à vendre des boissons de groupes 1 et 3* à l'occasion de la manifestation d'un « Concours de pétanque » le 16 mars 2019..

Article 2 - Cette autorisation est accordée pour une durée de 48 heures maximum et limitée à 5 par an.

Article 3 - La brigade de gendarmerie compétente est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

Par délégation du Maire d'Erdre-En-Anjou, le 4 mars 2019
Le Maire délégué de la commune de Brain-sur-Longuenée,
H. DUBOSCLARD,



*Les boissons des deux premiers groupes 1 et 3 regroupant les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels, les crèmes de cassis, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Publié RAA. 07/04/2019



ARRETE n° 2019/34

Numérotation de rues et numérotages

Le Maire d'ERDRE-EN-ANJOU,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2213-28,

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCL2015-105 du 22 décembre 2015 portant création de la commune nouvelle ERDRE-EN-ANJOU,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 6 juillet 2018 pour la dénomination des rues du lotissement « Le Vigneau » commune déléguée de Vern d'Anjou.

Considérant qu'il est nécessaire de distinguer les adresses et d'attribuer des numéros aux maisons situées au lotissement « Le Vigneau » commune déléguée de Vern d'Anjou – Erdre-En-Anjou.

ARRETE :

Article 1: Afin de distinguer les numéros de maisons de la 1^{ère} tranche du lotissement « Le Vigneau » sont :

- **Rue Jean Bouin :** n° impairs : 1, 3, 5, 7, 9, 11.
 n° pairs : 2, 4, 6, 8, 10, 12, 14, 16, 18, 20, 22, 24, 26, 28, 30.

Article 2 :

Le présent arrêté sera transmis à :

- Madame la Sous-Préfète de Segré-En-Anjou Bleu.
- Monsieur le Directeur du Service du Cadastre de Segré-en-Anjou Bleu.
- Monsieur le Directeur du centre de tri postal de Segré-en-Anjou Bleu.
- Monsieur le Directeur du SISTO.
- Monsieur le Directeur du SIEML.
- Monsieur le Directeur d'ALTER PUBLIC

Article 3 : Le présent arrêté sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

Fait à Erdre-en-Anjou, le 04/03/19
 Par délégation du Maire d'Erdre-En-Anjou,
 Le Maire délégué de Vern d'Anjou,
 Jean-Noël BEGUIER.



Publié RAA 07/04/2019...

Accusé de réception en préfecture
 049-200059582-20190304-AR_2019_34-AI
 Date de télétransmission : 06/03/2019
 Date de réception préfecture : 06/03/2019



ARRETE n° 2019/35

Numérotation de rues et numérotages

Le Maire d'ERDRE-EN-ANJOU,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2213-28,
Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCL2015-105 du 22 décembre 2015 portant création de la commune nouvelle ERDRE-EN-ANJOU,
Considérant qu'il est nécessaire de distinguer les adresses et d'attribuer des numéros aux maisons situées au lotissement « Les Chênes » commune déléguée de Gené – Erdre-En-Anjou.

ARRETE :

Article 1: Afin de distinguer les adresses et numéros des maisons situées au lotissement « Les Chênes » seront les suivants :

- **Rue des Peupliers :** n° impairs : 5, 7, 9, 11, 13, 15, 17, 19, 21, 23, 25, 27, 29, 31, 33, 35
n° pairs : 6, 8, 10, 12, 14, 16, 18, 20
- **Rue des Oliviers :** n° impairs : 1, 3, 3bis, 5.
n° pairs : 2, 4, 6, 8.
- **Rue des Charmes :** n° impair : 1.
n° pair : 2.

Article 2 :

Le présent arrêté sera transmis à :

- Madame la Sous-Préfète de Segré-En-Anjou Bleu.
- Monsieur le Directeur du Service du Cadastre de Segré-En-Anjou Bleu.
- Monsieur le Directeur du centre de tri postal de Segré-En-Anjou Bleu.
- Monsieur le Directeur du SISTO.
- Monsieur le Directeur du SIEML.

Article 3 : Le présent arrêté sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

Fait à Erdre-en-Anjou, le 04/03/19
Par délégation du Maire d'Erdre-En-Anjou,
Le Maire délégué de Gené
Jean-Pierre FERRE





ARRÊTÉ 36/2019

Portant réglementation de la circulation sur la route départementale 73 et 101 Commune déléguée de Brain-sur-Longuenée et les voies communales en agglomération

Le Maire d'ERDRE-EN-ANJOU

VU la loi n°892-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés de communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n°82-623 du 22 juillet 1982 et n°83-1186 du 29 décembre 1983,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment L.122-12-1, L2213-1 ;
VU le Code de la route et notamment ses articles l411-3, R411-5, R411-8, R411-21-1 et R 411-25,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre -8ème partie -signalisation temporaire - approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992),

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement du carnaval et pour assurer la sécurité des participants, des riverains et des usagers de la route, il y a lieu de réglementer la circulation le **dimanche 28 avril 2019 de 10 heures à 12 heures 30.**

ARRÊTÉ

Article 1 : A l'occasion du carnaval des écoles du **dimanche 28 avril 2019**, la circulation sera réglementée à l'aide de panneaux et de personnes assurant la sécurité dans la rue du Thiberge, Place de l'Eglise, Chemin des Fontaines, rue de la Forêt, rue d'Anjou, place de la Mairie, square des Marais, chemin de Mariet, chemin des Fontaines, rue du Stade et parking du Stade.

Article 2 : Le départ se fera du parking de l'école du Thiberge et l'arrivée se fera sur le parking du stade ; le défilé aura lieu entre 10 heures et 12 heures 30.

Article 3 : Par dérogation, l'accès aux propriétés riveraines ainsi que celui des véhicules de police et de secours seront maintenus.

Article 4 : La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 5 : La mise en place de la signalisation ainsi que l'affichage du présent arrêté seront assurés par l'Association des Parents d'Elèves de l'APEE du Thiberge de Brain-sur-Longuenée, commune déléguée d'ERDRE-EN-ANJOU.

Article 6 : Monsieur le Maire d'Erdre-en-Anjou
Monsieur le Maire délégué de Brain-sur-Longuenée
Monsieur le lieutenant de la Brigade de gendarmerie du Lion d'Angers
Monsieur le responsable de l'Agence Technique Départementale du Lion d'Angers
Monsieur le responsable des services techniques d'Erdre-en-Anjou
Mesdames et Messieurs les responsables du Carnaval des enfants
Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Article 7 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

Fait à Brain sur Longuenée, le 5 mars 2019

Par délégation du Maire d'Erdre en Anjou,
Le Maire délégué de Brain sur Longuenée,



Hervé DUBOSCLARD.



Arrêté 37/2019
portant permission d'échafaudage sur la voie publique

Le Maire d'ERDRE-EN-ANJOU,

VU la loi n°892-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés de communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n°82-623 du 22 juillet 1982 et n°83-1186 du 29 décembre 1983,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment L.122-12-1, L2213-1 ;

VU le Code de la route et notamment ses articles l411-3, R411-5, R411-8, R411-21-1 et R 411-25,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre -8ème partie -signalisation temporaire - approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992),

VU la requête de M. JONCHERAY Patrick sollicitant l'autorisation d'installer un échafaudage à l'occasion de travaux de réfection de peinture sur les huisseries et de nettoyage de façade, au 14 et 14 bis, rue de la Cure à BRAIN SUR LONGUENÉE commune déléguée d'ERDRE-EN-ANJOU.

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux.

ARRETE

Article 1 : M. JONCHERAY chargé des travaux est autorisé à poser un échafaudage sur le trottoir devant sa propriété au 14 et 14 bis, rue de la Cure. Il devra se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur et aux conditions qui suivent.

Article 2 : L'échafaudage sera installé de manière à ne pas faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au libre accès des bouches d'incendie et des propriétés riveraines. Aucun dépôt de matériaux ne sera toléré sur la chaussée de la rue de la Cure. La signalisation sera conforme aux prescriptions en vigueur. Le chantier devra être signalé pour assurer la sécurité des piétons.

Article 3 : La présente autorisation d'installer un échafaudage sur le domaine public est valable à partir du 11 mars 2019 et ce jusqu'à la fin des travaux.

Article 4 : Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, dépôts de matériaux, gravats, et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

Article 6 : Monsieur le Maire délégué de Brain-sur-Longuenée
Monsieur le lieutenant de la Brigade de gendarmerie du Lion d'Angers
Monsieur le responsable des services techniques d'Erdre-en-Anjou
Monsieur JONCHERAY, responsable des travaux, demeurant au 3 Passage Barra – 49100 ANGERS

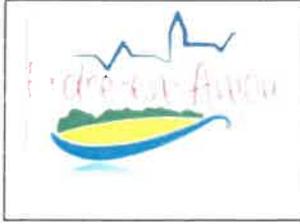
Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Article 7 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

Fait à Brain sur Longuenée, le 11 mars 2019

Par délégation du Maire d'Erdre en Anjou,
Le Maire délégué de Brain sur Longuenée,





République Française
Commune d'ERDRE-EN-ANJOU

Arrêté 38/2019

Portant sur la réglementation de débits de boissons temporaires lors des manifestations sur des lieux publics

Le Maire d'ERDRE-EN-ANJOU,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,
VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,
VU l'article 18 de la loi des finances pour 2001 parue au JO du 31 décembre 2000,
VU l'arrêté préfectoral du 26 Mai 2000 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,
VU la demande du 5 mars 2019 formulée par Madame Mélanie GAUDIN, représentante de l'Association des Parents d'Elèves de l'Ecole du Thiberge, à *l'occasion de la manifestation « escape game »*,

ARRETE :

Article 1 : Les membres de l'APEE représentés Madame Mélanie GAUDIN sont autorisés à vendre des boissons de groupes 1 et 3* *l'occasion de la manifestation « escape game », le 30 mars 2019.*

Article 2 - Cette autorisation est accordée pour une durée de 48 heures maximum et limitée à 5 par an.

Article 3 - La brigade de gendarmerie compétente est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

Par délégation du Maire d'Erdre-En-Anjou, le lundi 11 mars 2019
Le Maire délégué de la commune de Brain-sur-Longuenée,
H. DUBOSCLARD,



*Les boissons des deux premiers groupes 1 et 3 regroupant les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels, les crèmes de cassis, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

• **Commune déléguée de Vern d'Anjou :**

BELLIER Jean-Yves
CHAUVIN Roland
DERSOIR Mattieu (GEVES)
MENARD Alain
RABOUIN Nicolas
ROUSSEAU Alain
ROUSSEAU Christian

Article 2 : Les propriétaires et locataires des terrains agricoles sur lesquels la lutte sera entreprise sont tenus d'ouvrir leur propriété aux agents du service régional de l'alimentation, pour permettre l'exécution et le contrôle des opérations.

Article 3 : La lutte sera organisée et coordonnée par la Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles de Maine-et-Loire

Article 4 : Les opérations de piégeage seront réalisées conformément à la réglementation de la Police de la chasse dans le cadre des luttes collectives menées par les Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles. Les cadavres des animaux capturés seront détruits par équarrissage.

Article 5 : Toutes précautions seront prises pour éviter tout accident aux personnes, aux animaux domestiques et autres espèces. En cas d'accident, prévenir la Mairie (02.41.61.41.02) et la F.D.G.O.N. (02.41.37.12.48).

Article 6 : Le présent arrêté sera inscrit sur le registre du Recueil des Actes Administratifs.

Article 7 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en temps opportun au lieu habituel d'affichage des actes administratifs de la commune. Un exemplaire sera adressé avant le début des opérations :

- Au Service Régional de l'alimentation – 10 rue Le Nôtre – 49044 ANGERS Cédex.
- Au directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt – cité administrative – 49007 ANGERS CEDEX.
- A la Fédération Départementale des Groupements de Défenses contre les Organismes Nuisibles – 5 rue Jean DIMERAS – 49044 ANGERS CEDEX.
- A l'Office National de chasse et de la faune sauvage (réseau SAGIR) les Buttes – 49130 LES PONTS DE Cé.
- A la Sous-Préfecture de Segré-en-Anjou Bleu
- A la COB de gendarmerie du Lion d'Angers
- Aux mairies avoisinantes.

Erdre-En-Anjou, le 12 mars 2019

Le Maire d'Erdre-en-Anjou, Laurent TODESCHINI



Publié RAA le 07.04.2019

Accusé de réception en préfecture
049-200059582-20190312-AR_2019_039-AI
Date de télétransmission : 14/03/2019
Date de réception préfecture : 14/03/2019

• Commune déléguée de Vern d'Anjou :

BELLIER Jean-Yves
CHAUVIN Roland
DERSOIR Mattieu (GEVES)
MENARD Alain
RABOUIN Nicolas
ROUSSEAU Alain
ROUSSEAU Christian

Article 2 : Les propriétaires et locataires des terrains agricoles sur lesquels la lutte sera entreprise sont tenus d'ouvrir leur propriété aux agents du service régional de l'alimentation, pour permettre l'exécution et le contrôle des opérations.

Article 3 : La lutte sera organisée et coordonnée par la Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles de Maine-et-Loire

Article 4 : Les opérations de piégeage seront réalisées conformément à la réglementation de la Police de la chasse dans le cadre des luttes collectives menées par les Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles. Les cadavres des animaux capturés seront détruits par équarrissage.

Article 5 : Toutes précautions seront prises pour éviter tout accident aux personnes, aux animaux domestiques et autres espèces. En cas d'accident, prévenir la Mairie (02.41.61.41.02) et la F.D.G.O.N. (02.41.37.12.48).

Article 6 : Le présent arrêté sera inscrit sur le registre du Recueil des Actes Administratifs.

Article 7 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en temps opportun au lieu habituel d'affichage des actes administratifs de la commune. Un exemplaire sera adressé avant le début des opérations :

- Au Service Régional de l'alimentation – 10 rue Le Nôtre – 49044 ANGERS Cédex.
- Au directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt – cité administrative – 49007 ANGERS CEDEX.
- A la Fédération Départementale des Groupements de Défenses contre les Organismes Nuisibles – 5 rue Jean DIMERAS – 49044 ANGERS CEDEX.
- A l'Office National de chasse et de la faune sauvage (réseau SAGIR) les Buttes – 49130 LES PONTS DE Cé.
- A la Sous-Préfecture de Segré-en-Anjou Bleu
- A la COB de gendarmerie du Lion d'Angers
- Aux mairies avoisinantes.

Erdre-En-Anjou, le 12 mars 2019

Le Maire d'Erdre-en-Anjou, Laurent TODESCHINI



Publié RAA le 07.04.12019

Accusé de réception en préfecture
049-200059582-20190312-AR_2019_039-AI
Date de télétransmission : 14/03/2019
Date de réception préfecture : 14/03/2019



République Française

Département de Maine et Loire
Arrondissement de Segré

Commune d'ERDRE-EN-ANJOU

ARRETE n° 040/2019

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
POUR RAISON D'UNE MANIFESTATION A CARACTERE PUBLIC
SUR PLUSIEURS SITES EN CAMPAGNE**

Le Maire de la Commune d'ERDRE-EN-ANJOU (Maine et Loire),

VU la loi n°82.213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n°82.623 du 22 Juillet 1982 et n°83.1186 du 29 Décembre 1983,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 22.12-1,

VU le code de la route et notamment son article R. 411,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté du 19 janvier 1982, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la demande présentée par M. BONSERGENT Fabien – Miel et Gourmandises/apiculteur récoltant – dont le siège est situé 33 rue du Pressoir – La Pouëze – 49 370 Erdre-en-Anjou, dans le cadre de l'organisation de la manifestation portes ouvertes « A travers champs » ;

CONSIDERANT que le déroulement de cette manifestation qui présente un caractère public, doit se dérouler sur plusieurs sites : 33 rue du Pressoir, « le Pressoir », la bergerie « la Violaie », « le Rôdoir ».

ARRETE

ARTICLE 1 : En raison de la journée portes ouvertes « A travers champs » qui se déroulera sur les sites suivants : 33, rue du Pressoir, « le Pressoir », la bergerie « la Violaie » et « le Rôdoir », une réglementation de la circulation sur chaussée rétrécie avec vitesse limitée, sera mise en place sur les voies d'accès menant à ces sites (*mentionnés ci-dessous*) à compter du dimanche 24 mars de 9h30 à 18h00

- Rue du Pressoir (à partir du n°33), VC « Les Grandes Rousselaies », VC « La Derouettaie », VC « La Violaie »

ARTICLE 2 : La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-4^{ème} partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 07 Juin 1977 et livre 1-8^{ème} partie - signalisation temporaire - approuvée par les arrêtés interministériels des 05 et 06 Novembre 1992).

La fourniture sera assurée par la commune d'Erdre-en-Anjou, la pose et la maintenance seront assurées par les exploitants agricoles organisateurs de la manifestation : « Miel et Gourmandises » - « Earl Lemesle » - Bergerie « la Violaie » et le « Gaec du Rôdoir » - LA POUËZE – 49370 ERDRE-EN-ANJOU.

ARTICLE 3 : Mme Directrice Générale des Services,

Mr Le Commandant de la brigade de gendarmerie du LION D'ANGERS,

Mrs les exploitants agricoles, en tant qu'organisateur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera inscrit au Recueil des Actes administratifs d'Erdre-en-Anjou.



Fait à La Pouëze, le 15 mars 2019

Le Maire délégué de LA POUËZE,
LECUIT Jean-Claude



République Française

Département de Maine et Loire
Arrondissement de Segré

Commune d'ERDRE-EN-ANJOU

ARRETE n° 041/2019

**PORTANT REGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
RD-Lieudit Violettes**

Le Maire de la Commune d'ERDRE-EN-ANJOU (Maine et Loire),

VU la loi n°82.213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n°82.623 du 22 Juillet 1982 et n°83.1186 du 29 Décembre 1983,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 22.12-1,

VU le code de la route et notamment son article R. 411,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté du 19 janvier 1982, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

CONSIDERANT que pour effectuer des travaux de levage et dépose poteaux sur accotement nord RD lieudit les Violettes – commune déléguée de LA POUËZE, il y a lieu de régler la circulation et le stationnement à compter du 4 avril 2019 pour une durée de 10 jours.

Sur proposition de M Sylvain POINTEAU pour l'entreprise SPIE CITY NETWORKS - 3 rue Louis Lépine – ZI Etriché – 49 500 SEGRE-EN-ANJOU-BLEU.

ARRETE

ARTICLE 1 : En raison des travaux de levage et dépose poteaux sur accotement nord RD lieudit « les Violettes » – commune déléguée de LA POUËZE, il y a lieu de régler la circulation sur chaussée rétrécie et d'interdire le stationnement au droit du chantier, par la pose de panneaux de signalisation à compter du 4 avril 2019 pour une durée de 10 jours.

ARTICLE 2 : La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-4^{ème} partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 07 Juin 1977 et livre 1-8^{ème} partie - signalisation temporaire - approuvée par les arrêtés interministériels des 05 et 06 Novembre 1992).

La fourniture, la pose et la maintenance seront assurées par SPIE CITY NETWORKS - 3 rue Louis Lépine – ZI Etriché – 49 500 SEGRE-EN-ANJOU-BLEU.

ARTICLE 3 : Mme Directrice Générale des Services,
Mr Le Commandant de la brigade de gendarmerie du LION D'ANGERS,
Mr le Directeur de l'entreprise SPIE CITY NETWORKS - 3 rue Louis Lépine – ZI Etriché – 49 500 SEGRE-EN-ANJOU-BLEU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

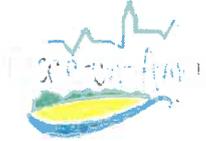
ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera inscrit au Recueil des Actes administratifs d'Erdre-en-Anjou.

Fait à ERDRE-EN-ANJOU, le 25 mars 2019



Par délégation du Maire d'Erdre-en-Anjou
Le Maire délégué de LA POUËZE,

LECUIT Jean-Claude



République Française

Département de Maine et Loire
Arrondissement de Segré

Commune d'ERDRE-EN-ANJOU

ARRETE n° 042/2019

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
ET INTERDICTION DU STATIONNEMENT
12 bis rue des Castors**

Le Maire de la Commune d'ERDRE-EN-ANJOU (Maine et Loire),

VU la loi n°82.213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n°82.623 du 22 Juillet 1982 et n°83.1186 du 29 Décembre 1983,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 22.12-1,

VU le code de la route et notamment son article R. 411,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté du 19 janvier 1982, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

CONSIDERANT que pour effectuer des branchements neufs d'eaux usées pour la propriété sise 12 bis rue des Castors – commune déléguée de LA POUËZE, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement du **12 au 16 avril 2019**.

Sur proposition de l'entreprise SALMON Ludovic – 1 rue des Lutins –STE GEMMES D'ANDIGNÉ - 49 500 SEGRÉ-EN-ANJOU-BLEU

ARRETE

ARTICLE 1 : En raison de travaux de branchements neufs d'eaux usées pour la propriété sise 12 bis rue des Castors – commune déléguée de LA POUËZE, il y a lieu de réglementer la circulation sur chaussée rétrécie et d'interdire le stationnement au droit du chantier, par la pose de panneaux de signalisation **du 12 au 16 avril 2019**.

ARTICLE 2 : La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-4^{ème} partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 07 Juin 1977 et livre 1-8^{ème} partie - signalisation temporaire - approuvée par les arrêtés interministériels des 05 et 06 Novembre 1992).

La fourniture, la pose et la maintenance seront assurées par l'entreprise SALMON Ludovic – 1 rue des Lutins –STE GEMMES D'ANDIGNÉ - 49 500 SEGRÉ-EN-ANJOU-BLEU.

ARTICLE 3 : Mme Directrice Générale des Services,
Mr Le Commandant de la brigade de gendarmerie du LION D'ANGERS,
Mr le Directeur de l'entreprise SALMON Ludovic sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera inscrit au Recueil des Actes administratifs d'Erdre-en-Anjou.

Fait à ERDRE-EN-ANJOU, le 25 mars 2019



Par délégation du Maire d'Erdre-en-Anjou
Le Maire délégué de LA POUËZE,

LECUIT Jean-Claude



GENE

Arrêté n° 2019/43

Le Maire d'ERDRE-EN-ANJOU,

Vu l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu le code pénal et notamment l'article R 610-5 ;

Considérant qu'il y a lieu, afin d'assurer la sécurité et la tranquillité publique, de réglementer l'activité du ball-trap qui aura lieu les 30 et 31 mars 2019 à Gené commune déléguée d'Erdre-En-Anjou.

ARRETE

Article 1 : Toute personne qui veut installer un stand de ball-trap doit en faire la déclaration à la mairie trois jours au moins avant la date prévue pour cette manifestation.

Article 2 : Les terrains affectés à cette activité doivent être situés sur une zone d'environ 300 à 500 mètres autour de l'emplacement retenu indiquant la situation des appareils de lancement, l'orientation des tirs, les voies d'accès, les protections prévues et l'emplacement réservé au public ;

Article 3 : Les séances de tirs ne peuvent être organisées que **le samedi 30 mars 2019 de 16h à 21h30 et le dimanche 31 mars 2019 de 9h30 à 21h30.**

Article 4 : Seuls les armes de chasse sont utilisées.

Article 5 : Chaque poste de tirs d'un même ball-trap doit être affecté d'une zone de sécurité représentée par un demi-cercle de 300 mètres de rayon.

Article 6 : La présence de spectateurs est admise à la condition que le public soit maintenu par des barrières mises en place par les organisateurs et situées à 500 mètres des différents postes de tir.

Article 7 : La propriétaire des parcelles préfixe A section A 555, 425 et 426 Madame Arlette Gaudin ayant donné son autorisation par courrier du 3 février 2018.

Article 8 : L'activité de Ball-trap organisée le 30 et le 31 mars 2019 à Gené sur la parcelle A A 555 425 426 par le comité de fêtes de Gené sous la responsabilité de son président est autorisée sous réserve de l'application des articles 2, 3, 4, 5, 6.

Article 9 : Le présent arrêté sera inscrit sur le registre du Recueil des Actes Administratifs.

Article 10 :

- Madame la secrétaire de la mairie déléguée de Gené
- Madame la Directrice Générale des Services d'Erdre-En-Anjou
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie du Lion d'Angers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Erdre-En-Anjou, le 25/03/2019

Le Maire délégué,
Jean-Pierre FERRE





MAIRIE DE
GENÉ
3 Rue de la mairie
49220 ERDRE-EN-ANJOU
tél : 02.41.61.46.20

2019_044

ARRETE

Portant interdiction d'emprunter le chemin pédestre n°7 circuit pédestre Gené

Le Maire de la Commune délégué de Gené
Vu le Code de la Route notamment les articles R44, R225 et R225-1,
Vu le Code général des Collectivités locales notamment ses articles L 131-2, L131-3, L 131-4 et L 184-13,
VU le Code de la Voirie routière
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière l'ensemble des textes qui l'ont
modifié est complété,
Considérant qu'il y a lieu d'interdire le passage des marcheurs dans le chemin pédestre référencé
n°7 à partir de L'Housserie jusqu'à la Voisinière en raison de l'organisation d'un ball trap le
samedi 30 et le dimanche 31 mars entre 9 heures et 21 heures 30.

ARRETE

Article 1er : En raison des d'un ball trap le samedi 30 et le dimanche 31 mars 2019, il est
formellement interdit d'emprunter le circuit pédestre de l'Housserie à la Voisinière.

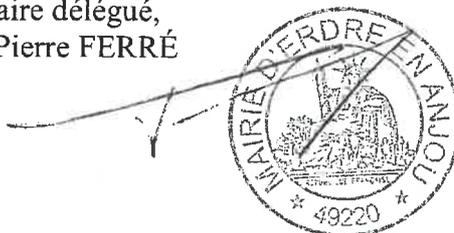
Article 2ème: Les marcheurs devront emprunter la voie communale n°7

Article 3ème : Les prescriptions sus énoncées feront l'objet d'une signalisation conforme à la
réglementation en vigueur. Les panneaux seront posés par le Comité des fêtes de Gené et une
copie de cet arrêté affichée aux entrées du dudit chemin.

Article 4ème : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la secrétaire de mairie de Gené
- Monsieur le Lieutenant de la Brigade de Gendarmerie du Lion d'Angers
- Monsieur le responsable des services techniques de la CCVHA

Fait à Erdre en Anjou, le lundi 25 mars 2019
Le Maire délégué,
Jean-Pierre FERRÉ





Arrêté 2019/045

Portant sur la réglementation de débits de boissons temporaires lors des manifestations sur des lieux sportifs.

Le Maire d'ERDRE-EN-ANJOU,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,

VU l'article 18 de la loi des finances pour 2001 parue au JO du 31 décembre 2000,

VU l'arrêté préfectoral du 26 Mai 2000 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

VU la demande du 21 mars 2019 formulée par Madame DURET Ségolène, Présidente de l'APEL à l'occasion de la kermesse le dimanche 30 juin 2019 au complexe sportif – terrain de football – allée des Sports à Vern d'Anjou commune déléguée d'Erdre-En-Anjou.

ARRETE :

Article 1 : Madame DURET Ségolène, Présidente de l'APEL est autorisée à vendre des boissons de groupes 1 et 3* à l'occasion de la kermesse le dimanche 30 juin 2019 de 11h à 20h au complexe sportif – terrain de football – allée des Sports à Vern d'Anjou commune déléguée d'Erdre-En-Anjou.

Article 2 - Cette autorisation est accordée pour une durée de 48 heures maximum et limitée à 10 par an.

Article 3 - La brigade de gendarmerie compétente est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

Par délégation du Maire d'Erdre-En-Anjou, le 26 mars 2019
Le Maire délégué de Vern d'Anjou, JN BEGUIER

Publié le 07/04/2019

*Les boissons des deux premiers groupes 1 et 3 regroupant les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels, les crèmes de cassis, vins de liqueur, apéritifs à bas de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.



ARRETE n° 2019/046

Numérotation maisons lieux-dits « La Petite Tremblaie et « La Grande Tremblaie »

Le Maire d'ERDRE-EN-ANJOU,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2213-28,

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCL2015-105 du 22 décembre 2015 portant création de la commune nouvelle ERDRE-EN-ANJOU,

Considérant qu'il est nécessaire de numérotter les maisons situées à « La Petite Tremblaie » et « la Grande Tremblaie » Vern d'Anjou commune déléguée d'Erdre-En-Anjou.

ARRETE :

Article 1: Il est prescrit les numérotations suivantes des maisons situées à « La Petite Tremblaie » et « La Grande Tremblaie » côté gauche :

- n°43 la Petite Tremblaie
- n°45, n°47 la Grande Tremblaie.

Article 2 :

Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Segré-en-Anjou Bleu
- Monsieur le Directeur du Service du Cadastre de Segré-en-Anjou Bleu
- Monsieur le Directeur du centre de tri postal de Segré-en-Anjou Bleu
- Monsieur le Directeur du SIAEP de St Georges-Sur-Loire.
- Monsieur le Directeur du SISTO de Segré-En-Anjou Bleu.

Article 3 : Le présent arrêté sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

Erdre-en-Anjou, le 26 mars 2019
Par délégation du Maire d'Erdre-En-Anjou,
Le Maire délégué de Vern d'Anjou,
Jean-Noël BEGUIER



Commune d'ERDRE-EN-ANJOU

République Française
Arrondissement Segré-en-Anjou Bleu

ARRETE 2019/ 047

Modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de Vern d'Anjou

ARRETE DU MAIRE PRESCRIVANT LA MODIFICATION N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DELEGUEE DE VERN D'ANJOU SELON UNE PROCEDURE DE DROIT COMMUN EN APPLICATION DES ARTICLES L.153-41 ET SUIVANTS DU CODE DE L'URBANISME

VU le plan local d'urbanisme de la commune déléguée de Vern d'Anjou approuvé le 4 février 2014, modifié le 6 novembre 2017

VU les articles L.153-41 et suivants du code l'urbanisme relatifs à la procédure de modification du plan local d'urbanisme ;

VU les articles R.153-20 et R.153-21 du même code relatif aux mesures de publicités et d'affichage ;

CONSIDERANT QUE la modification envisagée du plan local d'urbanisme a pour objet de procéder à l'ouverture partielle à l'urbanisation de la zone 2AU du Grand Sable de la transformer en zone UB en vue de permettre l'implantation d'un équipement multisport.

CONSIDERANT QUE l'ouverture partielle à l'urbanisation envisagée :

- ne remet pas en question l'économie générale du PLU et du PADD.
- ne réduit pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, ou une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels
- ne comporte pas de graves risques de nuisances,
- est réalisée moins de 9 ans après la création de la zone 2AU du Grand Sable.

CONSIDERANT en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision ;

CONSIDERANT QUE la procédure de modification est menée à l'initiative du maire,

ARRETE

Article 1 : La modification n°1 du PLU de la commune déléguée de Vern d'Anjou selon la procédure de droit commun.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L.153-40 du code de l'urbanisme, le projet de modification n°1 du PLU sera notifié au Préfet et aux personnes publiques associées pour avis avant le début de l'enquête publique.

Article 3 : Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de modification n°1 du PLU auquel sera joint, les cas échéant l'avis des personnes publiques associées ;

Article 4 : A l'issue de l'enquête publique, le projet de modification n°1 éventuellement amendé pour tenir compte des avis des personnes publiques associées, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur sera approuvé par délibération du conseil municipal.

Article 5 : Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 précitées, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie pendant le délai d'un mois.

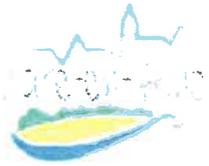
Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 6 : le présent arrêté sera inscrit au registre du Recueil des Actes Administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU

Erdré-En-Anjou, le 28 mars 2019

Le Maire, L. TODESCHINI

Accusé de réception en préfecture
049-200059582-20190328-AR_2019_047-AI
Date de télétransmission : 28/03/2019
Date de réception préfecture : 28/03/2019



ARRETE N° 048/2019

ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'ERDRE-EN-ANJOU (Maine et Loire)

VU la demande en date du 29 mars 2019 par laquelle M DUVEAU Mathieu, en tant que particulier, domicilié 6 bis rue de Sainte-Emérance - LA POUÈZE – ERDRE EN ANJOU demande **L'AUTORISATION D'INSTALLER une benne pour contenir des gravats.**

Située : **6 bis rue de Sainte-Emérance - commune déléguée de La Pouèze – ERDRE-EN-ANJOU**

VU le code de la voirie routière,

VU le règlement de voirie de la commune déléguée de La Pouèze

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : stationnement d'une benne, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

STATIONNEMENT (Terrasse de café, Bacs à fleurs, Bennes, Palissade de chantier posée au sol etc.)

L'installation visée à l'article 1 sera :

- réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée.
- disposée de manière à ne jamais entraver l'écoulement des eaux sur la voie ou ses dépendances.
- Signalée le jour et éclairée pendant la nuit

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8^{ème} partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement.

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée à compter du **05 avril 2019** comme précisée dans la demande.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet.

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Formalités d'urbanisme.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

ARTICLE 7 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de **1 jour à compter du 29 mars 2019**.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera inscrit au Recueil des Actes administratifs d'Erdre-en-Anjou.

Fait à ERDRE-EN-ANJOU, le 29 mars 2019



Par délégation du Maire d'Erdre-En-Anjou,

Le Maire délégué de La Pouéze,

LECUIT Jean-Claude

DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution

La commune d'ERDRE-EN-ANJOU pour attribution

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Ille-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie d'ERDRE-EN-ANJOU.



Arrêté n° 2019/ 49

Portant sur la réglementation de circulation et le stationnement

Le Maire délégué d'ERDRE-EN-ANJOU,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n° 82.623 du 22 juillet 1982 et n° 83.1186 du 29 décembre 1983.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 22.12-1,

VU le Code de la Route et notamment son article R 411,

VU la circulaire interministérielle n°82.31 du 21 mars 1982 relative à la signalisation de direction,

CONSIDERANT que pour permettre la création d'un branchement gaz au 2 rue du 11 Novembre (D 961) à Vern d'Anjou commune déléguée d'Erdre-En-Anjou, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRETE

Article 1 : En raison des travaux pour la création d'un branchement gaz au 2 rue du 11 Novembre à Vern d'Anjou, la circulation sera alternée par panneau et la chaussée sera réduite au droit du chantier du **08 avril au 30 Avril 2019**.

Le stationnement sera interdit.

Article 2 : La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation sera mise en place par l'entreprise CEGELEC INFRA BASSIN DE LOIRE – 14 Avenue du Pin – 49071 BEAUCOUZE.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par l'entreprise CEGELEC INFRA BASSIN DE LOIRE – 14 Avenue du Pin – 49071 BEAUCOUZE.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Madame la Directrice Générale des Services d'ERDRE-EN-ANJOU.
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie du LION D'ANGERS.
- Monsieur DENCHEAU Anthony – l'entreprise CEGELEC INFRA BASSIN DE LOIRE – 14 Avenue du Pin – 49071 BEAUCOUZE.

Fait à Erdre-En-Anjou, le mercredi 27 mars 2019
Le Maire délégué, JN BEGUIER

Publié RAA le 7/04/2019.....